



## Arrêt

**n°156 588 du 18 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KATIS *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 10 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 20 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 20 janvier 2014, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de partenaire de Belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.4 Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.5 Le 29 octobre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de partenaire de Belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.6 Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 29/10/2014 en qualité de partenaire enregistré de [X.X.] (NN : XXX), de nationalité belge, [la requérante] a produit la preuve de son identité (passeport) et une attestation d'enregistrement de la cohabitation légale.*

*Néanmoins, [la requérante] est née le 26/09/[1994], elle n'est donc pas âgée de 21 ans et ne répon[d] donc pas aux conditions d'âge posées par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 29/10/2014 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'office des étrangers d'examiner les autres conditions légales (exemple : les preuves de la relation stable et durable et les preuves des moyens de subsistance) ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.7 Le recours introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.2, a été rejeté par un arrêt n° 145 450 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 13 mai 2015.

1.8 Le 26 septembre 2015, la requérante a atteint l'âge de vingt et un ans.

## **2. Intérêt au recours**

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la décision attaquée repose sur le seul motif que la requérante est âgée de moins de vingt et un ans et ne répond dès lors pas à la condition d'âge minimum des conjoints, prescrite par l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil observe que la requérante a atteint l'âge de vingt et un ans le 26 septembre 2015 et répond dès lors à cette condition.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare se référer à la sagesse du Conseil.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pour sa part que la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir en l'espèce et que le recours est dès lors irrecevable.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT